

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MARDI 16 AVRIL 2024 A 20 HEURES 00'**

- Présents:** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**  
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**
- Excusé(e)(s):** Monsieur Zafer CAN, Madame Tessa BRANCATO, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 ÉTAT CIVIL - DEMANDE DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET DES NOCES - SALLE DE LA CULTURE ET SALLE DU CONSEIL : AUTORISATION
- 2 CHR DE LA CITADELLE- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/04/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
- 3 IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/05/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR.
- 4 ENSEIGNEMENT - RÈGLE COMPLÉMENTAIRE AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIÉ DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ : AJOUT
- 5 ALIÉNATION IMMOBILIÈRE COMMUNALE : VENTE D'UNE PARCELLE RUE DE LA VAULX À RETINNE CADASTRÉE SECTION B N°313 H 2 P 0000: DÉCISION DÉFINITIVE DE VENTE ET APPROBATION DU PROJET D'ACTE.
- 6 PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2018-2024 - ÉVALUATION FINALE : PRISE D'ACTE.
- 7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : ZONE DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE.
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE RETINNE.
- 9 PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2024
- 10 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE BOUNY
- 11 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE
- 12 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE
- 13 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2023 : APPROBATION
- 14 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 15 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION:LOT 1 (GROS OEUVRE FERMÉ ET PARACHEVEMENT) : APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL.
- 16 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION:LOT 2 (CHAUFFAGE ET SANITAIRES) : APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL.
- 17 STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.
- 18 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

## PROCÈS-VERBAL :

### SEANCE PUBLIQUE :

#### 1<sup>er</sup> OBJET - 1.755.252 - ÉTAT CIVIL - DEMANDE DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET DES NOCES - SALLE DE LA CULTURE ET SALLE DU CONSEIL : AUTORISATION

Le Conseil,

Vu le Code civil, et notamment l'article 365/1 qui stipule que le Conseil communal est compétent pour autoriser à célébrer les mariages, sur le territoire de la commune, dans d'autres lieux publics à caractère neutre ;

Considérant qu'il convient de permettre l'organisation desdites cérémonies mariage dans un lieu public neutre et ce, conformément à l'art 165/1 du Code civil qui stipule que :

"Le jour désigné par les parties, à l'exception des dimanches et jours fériés, après le délai visé à l'article 165, l'officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre. Les parties déclarent à tour de rôle qu'elles veulent se prendre pour époux. L'officier de l'état civil déclare ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage. Il en établit l'acte sans délai dans la BAEC.

**Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, [ ...] pour célébrer les mariages.]"**

Considérant qu'un mariage est programmé le 8 juin 2024 mais que la salle du Conseil sera occupée dans le cadre des élections;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle du Conseil, cette dernière risque d'être indisponible certains jours non définis;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la proclamation des mariages dans un autre lieu;

Considérant que la salle de l'Espace Culture, sise rue de Romsée, 18 à 4620 FLÉRON est un lieu public à caractère neutre ;

Considérant la demande de l'administration en date du vendredi 22/03/2024, représentée par Isabelle BERTHOLET, directrice générale de la Commune de Fléron, sollicitant l'autorisation de célébrer les mariages à l'Espace culture quand c'est nécessaire ;

Considérant les demandes relayées du service État-civil et de la Communication en charge respectivement de l'organisation des cérémonies mariage et de noces d'accueillir les conviés dans des conditions agréables de confort et d'accessibilité;

Considérant l'accord du service Culture représentée par Mme Line VOSSIUS, chef du département socio-culturel et par M.

Domenico FACELLA, chef du service culture et loisir, responsable de l'occupation de la salle de l'Espace Culture;

Considérant qu'il paraît essentiel d'organiser un fléchage lisible pour accéder l'Espace Culture et de demander au service travaux de le réaliser;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en séance du 04/04/2024 sur la présente demande ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

D'autoriser les célébrations des mariages et des noces pour la période du samedi 20/04/2024 au samedi 04/01/2025 dans la salle de l'Espace culture, sise rue de Romsée, 18 à 4620 Fléron.

#### **Art. 2.**

De veiller au fléchage de l'Espace culture pour permettre un accès adéquat à la salle de l'Espace Culture.

#### **Art. 3.**

De veiller à la publicité de la présente décision du Conseil communal et de transmettre copie de celle-ci aux services Communication, Culture, Etat-civil et Travaux.

#### 2<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.614 - CHR DE LA CITADELLE- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/04/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 29/03/2024, à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 30/04/2024 à 09 heures 00' qui se tiendra au siège de l'hôpital de la CITADELLE, boulevard du 12e de Ligne, 1 à 4000 LIÈGE ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire adressée par le CHR DE LA CITADELLE qui sont les suivants :

1. Remplacement d'administrateurs (art.27 des statuts)
2. Groupement hospitalier CHU de Liège/CHR de la Citadelle - Actes constitutifs de la SRL « Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier »

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Art. 1.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 30/04/2024 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 3.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et MM. Jean-Marie MOREAU et Xavier DALKEN).

**3<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/05/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée, par courrier du 19/03/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 28/05/2024 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR);

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11/06/2024 à 18 heures dans les locaux d'IMIO, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel à 5032 LES ISNES (GEMBLOUX) et que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1<sup>ère</sup> Assemblée générale;

Considérant que la Commune de Fléron doit être représentée aux Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO du 28/05/2024.

**Art. 2.**

De charger les délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Zafer CAN).

**4<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - ENSEIGNEMENT - RÈGLE COMPLÉMENTAIRE AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIÉ DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ : AJOUT**

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu sa délibération du 25/01/2022 adoptant trois règles complémentaires au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu la circulaire ministérielle 8884 du 07/04/2023 prévoyant que les actes de candidature comme temporaire prioritaire, ou l'exercice de cette priorité dans le cadre de l'attribution des emplois non subventionnés (ACS/APE ou sur fonds propres), prévus par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné pourront se réaliser par voie électronique, suivant les modalités fixées au sein de la COPALOC ;

Considérant que les modalités non précisées dans le décret du 06/06/1994 peuvent, pour le surplus, être fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'introduction des actes de candidatures à la priorité ;

Considérant que sont visés ici les actes de candidature dont question aux articles 24, §6 et 27ter du décret du 6 juin 1994 :

- la candidature à la priorité interne au pouvoir organisateur pour le classement de 1er rang (sur base de l'article 24, §§1er et 2) ;
- la candidature pour le "classement de 2e rang" établi en fonction de l'ancienneté au sein du réseau (article 24, §2bis) ;
- les candidats occupant un emploi non subventionné (article 24 §3 alinéa 1er) ;

Considérant qu'il est proposé d'entériner une règle complémentaire au statut déterminant les modalités d'introduction des actes de candidature à la priorité ;

Considérant que la circulaire ministérielle ne vise que les actes de candidatures à la priorité et que le décret du 6 juin 1994 n'ayant pas été adapté pour les nominations, il est proposé de ne pas instaurer cette règle pour les nominations, et ce, afin d'éviter tout risque de recours ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 19/06/2023, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

D'adopter une quatrième règle complémentaire au statut comme suit :

##### **4. Acte de candidature à la priorité**

*Les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit à la priorité (de rang 1 ou de rang 2) doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée ou par voie électronique, auprès du Pouvoir Organisateur pour le 31 mai au plus tard. Cette candidature mentionne obligatoirement la fonction à laquelle elle se rapporte. Pour l'envoi par voie électronique, la candidature doit être envoyée simultanément sur les adresses mails suivantes : [enseignement@fleron.be](mailto:enseignement@fleron.be) et [secretariat@fleron.be](mailto:secretariat@fleron.be). Le courriel devra contenir une pièce jointe reprenant le document sous format pdf, dûment signé.*

*Dans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour de l'envoi, le service de l'enseignement envoie un accusé de réception.*

*Si les conditions décrites aux paragraphes précédents ne sont pas respectées, l'accusé de réception n'est pas envoyé et la candidature n'est pas prise en compte.*

##### **Art. 2.**

De charger le service Enseignement de diffuser la présente règle complémentaire auprès des enseignants en fonction.

##### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de la mise en application de celles-ci.

#### **5<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.51 - ALIÉNATION IMMOBILIÈRE COMMUNALE : VENTE D'UNE PARCELLE RUE DE LA VAULX À RETINNE CADASTRÉE SECTION B N°313 H 2 P 0000: DÉCISION DÉFINITIVE DE VENTE ET APPROBATION DU PROJET D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de la Région wallonne relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Fléron est propriétaire d'une parcelle sise, rue de la Vaulx à 4621 Retinne, cadastrée section B n°313 H 2 P0000, d'une contenance totale de 8m<sup>2</sup> ;

Considérant la demande de Madame Bourse Mélissa et de Monsieur Lima Francesco, propriétaires d'un bien rue de la Vaulx, 10 à 4621 Retinne, relayée par Monsieur Sébastien Clause, architecte, de pouvoir acquérir cette parcelle communale jouxtant leur propriété ;

Considérant que pour la commune, cette parcelle, vu son exiguïté, n'a plus d'affectation précise et n'est plus d'aucune utilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2023 décidant de procéder à la désaffectation de la parcelle sise rue de la Vaulx à 4621 Retinne, cadastrée section B n°313 H2 P0000, d'une contenance totale de 8m<sup>2</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2023 décidant:

#### **Article 1er.**

*De marquer son accord sur le principe de vente de la parcelle sise rue de la Vaulx à 4621 Retinne, cadastrée 2ème division Retinne section B n°313 H 2 P0000, d'une contenance totale de 8m<sup>2</sup>.*

**Art. 2.**

D'approuver l'estimation réalisée par le comité d'acquisition et de vendre cette dite parcelle au prix basé sur l'estimation du comité d'acquisition en date du 14 mars 2023.

**Art. 3.**

De vendre la parcelle susmentionnée en procédure de gré à gré, en proposant aux deux propriétaires des parcelles jouxtant la parcelle susmentionnée de remettre une offre et en publiant également un avis identique aux valves.

**Art. 4.**

De fixer comme suit les conditions de vente de gré à gré:

- un courrier recommandé annonçant l'opération sera envoyé aux deux propriétaires des parcelles jouxtant la parcelle susmentionnée

- un avis identique sera également publié aux valves de la commune

- les personnes intéressées auront jusqu'au 09 octobre 2023 à 10h00 au plus tard pour déposer une offre sous pli fermé à l'administration communale, rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron.

**Art. 5.**

De charger le collège communal d'instruire le dossier qui sera présenté au Conseil communal pour l'attribution définitive.

**Art. 6.**

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure entre la commune de Fléron et le futur acquéreur.

**Art. 7.**

Tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur.

**Art. 8.**

L'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget extraordinaire.

Considérant que les offres devaient nous parvenir pour le 09 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant que seule une offre, nous est parvenue de Madame Bourse Mélissa et de Monsieur Lima Francesco au montant de 200€, jointe en annexe ;

Considérant que le collège communal du 23 novembre 2023 a refusé l'offre de Madame Bourse Mélissa et de Monsieur Lima Francesco estimant que le montant était en dessous du prix souhaité, à savoir 500€ ;

Considérant que le collège communal a décidé d'inviter à nouveau Madame Bourse Mélissa et Monsieur Lima Francesco à nous faire une nouvelle offre ;

Considérant que cette nouvelle offre devait nous parvenir pour le 11 décembre 2023 au plus tard ;

Considérant que Madame Bourse Mélissa et Monsieur Lima Francesco nous ont fait parvenir une nouvelle offre au montant de 501€, jointe en annexe ;

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De conclure, de manière définitive l'acte de vente entre la Commune de Fléron et Madame Bourse Mélissa, domiciliée à 4621 Fléron, rue de la Vaulx, 10 et Monsieur Lima Francesco domicilié à 4020 Liège, rue du Parlement, 5/0002 de la parcelle sise en lieu dit "Retinne Station", actuellement cadastrée comme point d'eau, section B numéro 313/H2 P0000 pour une contenance de huit centiares.

**Art. 2.**

D'approuver le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE, comme suit:

**"ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

**La COMMUNE DE FLERON**, dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron, rue François Lapierre, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication et en exécution de délibérations du Conseil Communal du 19 septembre 2023 et du XXXXXX.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

**ET D'AUTRE PART,**

Comparaissant devant nous :

1) Madame **BOURSE Mélissa Manuela Sara**, née à Verviers, le 4 novembre 1991, connue au registre national sous le numéro 91.11.04 144-75 (communiqué avec son accord exprès), célibataire, domiciliée à 4621 Fléron, rue de la Vaulx, 10. Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2) Monsieur **LIMA Francesco** (prénom unique), né à Liège, le 6 septembre 1989, connu au registre national sous le numéro 89.09.06 265-32 (communiqué avec son accord exprès), célibataire, domicilié à 4020 Liège, rue du Parlement, 5/0002. Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

#### VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

#### I.- DESIGNATION DU BIEN

##### (62084) COMMUNE DE FLERON – 2ème division - Retinne

Une parcelle sise en lieu-dit « Retinne Station », actuellement cadastrée comme point d'eau, **section B numéro 313/H2 P0000** pour une contenance de huit centiares (8ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien provient des anciens numéros B 313/F et 314/W2 et appartient à la Commune de Fléron depuis plus de trente ans.

#### II.- CONDITIONS

##### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

##### SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

##### ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

##### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

##### SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

#### III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater des présentes. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

#### IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQ CENT UN EUROS (501,00 €)**.

#### V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions relatives au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ; le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

##### Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

*Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »*

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Fléron le 20 mars 2023, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie préalablement à la signature du présent acte, et de l'information obtenue sur le site internet de la DGO-4.

**A. Information circonstanciée du vendeur**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

**1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé**

**- Implantation commerciale - Règles et permis**

**a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT**

L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante, le bien :  
- se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code) ;  
- est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont :  
. les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité  
. les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite ;  
- est situé en II.A.1 - Noyau périphérique - zone de centre périphérique - habitat et Aire n°3 - périphérique - Aire de centre à caractère villageois, repris dans un périmètre de remblais au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21 mai 2011 et d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011 ;

**b) Autorisations en vigueur**

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

**2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

**3. Protection du patrimoine — Monuments et sites**

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

**4. Zones à risque**

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

**5. État du sol - information – garantie**

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 14 février 2024 et portant références 10620927 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le vendeur déclare :

1. qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
  2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
  3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
  4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe Ière du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
  5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;
- L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- L'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente :

- Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, § 1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

## **6. Patrimoine naturel**

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

## **B. Données techniques – Équipements**

Le vendeur déclare en outre que :

- Au P.A.S.H. (approuvé par AGW du 22/12/2005) le bien est repris en : Égout existant – Zone d'assainissement collectif – bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet (cfr PASH). En cas de doute, la commune de Fléron invite à contacter le service Travaux (04/355.91.50).

- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, la commune de Fléron invite à contacter le service Travaux (04/355.91.50).

- Le bien est concerné par le plan d'alignement : AR du 2 janvier 1962

## **C. Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

### **a) À propos de la situation urbanistique**

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

### **b) Absence de permis d'environnement**

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## **D. Information générale**

### **a. Obligatoire**

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### **b. Utile**

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

. le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

. un réservoir à gaz ;

. des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

## **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

## **VI- DISPOSITIONS FINALES**

### **FRAIS**

Tous les frais des présentes, y compris les frais hypothécaires, sont à charge de l'acquéreur.



## TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en ses bureaux et l'acquéreur au domicile de  
XXXXXXXXXXXXXX.

## CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie déclare avoir bien identifié le comparant aux présentes au vu du registre national et de leur carte d'identité.

## DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

## **DONT ACTE.**

Passé à , date que dessus.

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'acquéreur a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

## **Art. 3.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

## 6<sup>me</sup> OBJET - 2.077.1 - PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2018-2024 - ÉVALUATION FINALE : PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement l'article L1123-27 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2019 qui approuve le projet de PST 2018-2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 prenant acte du programme stratégique transversal (PST) 2018-2024 du Collège communal;

Vu la délibération du Collège communal du 24/02/2022 adoptant l'évaluation du PST à mi-mandat;

Vu la délibération du Collège communal du 04/04/2024 adoptant l'évaluation finale du PST;

Considérant que le CDLD impose, en son article L1123-27, §2 une évaluation du programme stratégique transversal au terme de celle-ci;

Considérant le document joint établi de concert par le Comité de direction et les membres du Collège communal ;

Sur la présentation du collège communal;

Après en avoir débattu publiquement;

**PREND ACTE**

De l'évaluation du programme stratégique transversal (PST) 2018-2024 du collège communal joint au dossier.

## 7<sup>me</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : ZONE DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les disposition sont été abrogées et remplacée par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de

recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le renouvellement de la mise en concession de la "zone bleue" attribuée par le Collège communal en date du 29 février 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2024 approuvant un règlement redevance pour le stationnement des véhicules à moteur pour la zone bleue;

Considérant qu'il convient de maintenir une utilisation optimale des places de stationnement disponibles sur la voie publique, ainsi qu'une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules en limitant la durée de stationnement autorisée à 2h00 en faisant usage du disque de stationnement;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales et de voiries régionales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

**ARRÊTE**

#### **Article 1er.**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire éventuel antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la zone de stationnement à durée limitée.

#### **Art. 2.**

Une zone de stationnement à durée limitée, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement, est créée sur les voies suivantes :

- Avenue des Martyrs du 141 au 309 inclus (côté impair) et du 170 au 288 inclus (côté pair)
- Rue de la Clef, dans le tronçon compris entre les immeubles 4 à 10 inclus (côté pair)
- Rue de Romsée, dans le tronçon compris entre les immeubles 7 à 19 inclus (côté impair)
- Rue de Magnée, dans le tronçon compris :
  - entre les immeubles 11 à 21 inclus (côté impair)
  - entre les immeubles 21 à 29 (côté impair)
  - entre les immeubles 39 à 45 (côté impair)
  - face à l'immeuble 22 (côté pair)
- Rue Lapière, dans le tronçon compris entre l'avenue des Martyrs et l'immeuble 1 (côté impair)
- Rue de la Ligne 38, dans son intégralité
- Rue Bouillenne, dans le tronçon compris entre les immeubles 2 à 14 inclus (côté pair)
- Rue du Tiège, dans le tronçon compris entre l'avenue des Martyrs et l'immeuble 7 (côté impair)
- Rue du Tiège, dans le tronçon compris entre l'avenue des Martyrs et la rue du cadran (côté pair)
- Le parking communal, place communale située avenue des Martyrs
- Le parking communal situé à l'angle de l'avenue des Martyrs et la rue de Magnée
- Le parking communal adjacent à la Poste

#### **Art. 3.**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention "excepté carte communale de stationnement".

#### **Art. 4.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

#### **Art. 5.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

#### **Art. 6.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

8<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE RETINNE.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas le croisement des véhicules hors bandes de stationnement;

Considérant la nécessité d'apaiser les vitesses pratiquées dans la rue;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

par 19 voix pour (groupe IC et PS) et 2 absentions (groupe ECOLO),

**ARRÊTE**

**Article 1er.**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire éventuel antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de Retinne à 4620 Fléron.

**Art. 2.**

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- du n° 68 au n° 94 (+/- 86m);

- du n° 96 au n° 103 (+/- 39m);

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

**Art. 3.**

Un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°3.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Art. 4.**

Des bandes de stationnement, de deux mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, et conformément au plan annexé :

- une bande de stationnement de 73 mètres, du côté impair de la voirie, du n°9 au n°29;

- une bande de stationnement de 75 mètres, du côté impair de la voirie, du n°35 au n°59;

- une bande de stationnement de 20 mètres, du côté pair de la voirie, face au n°111-113;

- une bande de stationnement de 20 mètres, du côté impair de la voirie, face au n°117.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Art. 5.**

Une zone d'évitement est tracée avant chaque bande de stationnement.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Art. 6.**

Deux zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée à 3,00m sont tracées de part et d'autre de la voirie entre les numéros 77 et 79, et à hauteur du n°94, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Art. 7.**

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

**Art. 8.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Art. 9.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Art. 10.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

9<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2024

Le Conseil,

Vu l'article 31 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15.04.2024 pour l'année scolaire 2024-2025 pour l'ensemble des écoles de l'enseignement communal fléronnais :

- au niveau maternel : néant
- au niveau primaire : néant
- au niveau morale non confessionnelle : 12 périodes
- au niveau philosophie et citoyenneté : néant
- au niveau 2ème langue : 22 périodes
- au niveau éducation physique : néant
- au niveau religion catholique : 14 périodes
- au niveau religion islamique : néant
- au niveau religion protestante : néant
- au niveau religion orthodoxe : néant
- au niveau psychomotricité : néant

**Art. 2.**

De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 06/06/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2024.

10<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE BOUNY

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;  
Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2023 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale de Bouny s'est élevé à 36 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2023 ;

Considérant qu'au 25/03/2024, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 2 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article unique.**

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'Ecole communale de Bouny à partir du 25/03/2024 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

11<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;  
Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2023 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois et un mi-temps d'instituteurs maternels ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de Romsée s'est élevé à 47 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2023 ;  
Considérant qu'au 25/03/2024, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 3 emplois maternels et pour 6 périodes de psychomotricité ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article unique.**

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale de Romsée à partir du 25/03/2024 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement pour un mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle et pour 2 périodes supplémentaires de psychomotricité.

12<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;  
Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2023 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 3 emplois et un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de Magnée s'est élevé à 75 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2023 et à deux périodes de psychomotricité supplémentaires ;  
Considérant qu'au 25/03/2024, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitement pour 4 emplois maternels et pour 8 périodes de psychomotricité ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article unique.**

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'école communale de Magnée à partir du 25/03/2024 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement pour un mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle et pour 2 périodes supplémentaires de psychomotricité.

13<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2023 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;  
Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;  
Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le compte de l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 07/03/2024, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 11/03/2024 ;  
Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 14/03/2024, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve des remarques/modifications suivantes :  
D43 - omission de payer les 105 € des messes fondées > à régulariser en 2024 ,  
D 46 - frais de communication : 649,61 € au lieu de 963,24 € (voir D50I) ,  
D 50 I - frais bancaires : 313,63 € au lieu de 0.00 € ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

### Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron, tel que rectifié par l'Evêché, comme suit :

Recettes	51.854,24 €
Dépenses	44.023,51 €
Excédent	7.830,73 €

Supplément communal : 20.024 euros.

### Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

### Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

### 14<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2024, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2024, joint au dossier.

### 15<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.54 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION: LOT 1 (GROS OEUVRE FERMÉ ET PARACHEVEMENT) : APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 22 octobre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion" ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2020 relative à l'attribution de ce marché à IRENO-ZUNE, Rue Neuve 1 à 4970 STAVELOT pour le montant négocié de 203.476,72 € hors TVA ou 215.685,32 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 5 octobre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 29.864,64 € hors TVA ou 31.656,52 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2020 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 223,00 € hors TVA ou 236,38 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2021 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 6.625,00 € hors TVA ou 7.022,50 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 500,00 € hors TVA ou 530,00 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2021 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 430,00 € hors TVA ou 455,80 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2024 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 15 décembre 2021, rédigé par l'auteur de projet, Martiny Christine, Rue des Trois-Chênes 12 à 4621 Retinne ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019-035 ;  
 Considérant que l'auteur de projet, Martiny Christine, Rue des Trois-Chênes 12 à 4621 Retinne a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 273.665,70 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 211.616,49
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 203.476,72</b>
Q en +	+	€ 15.998,00
Q en -	-	€ 8.220,00
Travaux supplémentaires	+	€ 29.864,64
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 241.119,36</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 17.055,82
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 241.119,36</b>
Révisions des prix	+	€ 17.055,82
Total HTVA	=	€ 258.175,18
TVA	+	€ 15.490,52
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 273.665,70</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 - LOGEMENT - DIRECTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes ;  
 Considérant le courrier du SPW DG04 - LOGEMENT du 7 mars 2024, joint à la présente délibération ;  
 Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 18,50 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 17.055,82 €) ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire des exercices 2020 et 2021, article 930/723-56 (n° de projet 20140033).

Après en avoir délibéré,  
 DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion - Lot 1 (Gros oeuvre fermé et parachèvement)", rédigé par l'auteur de projet, Martiny Christine, Rue des Trois-Chênes 12 à 4621 Retinne, pour un montant de 258.175,18 € hors TVA ou 273.665,70 €, 6% TVA comprise.

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération à SPW DG04 - LOGEMENT - DIRECTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes.

16<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.54 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION:LOT 2 (CHAUFFAGE ET SANITAIRES) : APPROBATION DU DÉCOMPTÉ FINAL.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la décision du conseil communal du 22 octobre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion" ;  
 Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2020 relative à l'attribution de ce marché à LERUSE - HOLLANGE sprl, Route de Dieupart 36D à 4920 Aywaille pour le montant négocié de 32.701,78 € hors TVA ou 34.663,89 €, 6% TVA comprise ;  
 Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2020 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 5 octobre 2020 ;  
 Vu la décision du conseil communal du 22 octobre 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.698,22 € hors TVA ou 3.920,11 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.624,19 € hors TVA ou 1.721,64 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2024 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 15 décembre 2021, rédigé par l'auteur de projet, Martiny Christine, Rue des Trois-Chênes 12 à 4621 Retinne ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019-035 ;

Considérant que l'auteur de projet, Martiny Christine, Rue des Trois-Chênes 12 à 4621 Retinne a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 42.926,40 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 36.909,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 32.701,78</b>
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 5.322,41
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 38.024,19</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 2.472,41
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 36.431,52</b>
Révisions des prix	+	€ 4.065,08
Total HTVA	=	€ 40.496,60
TVA	+	€ 2.429,80
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 42.926,40</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 - LOGEMENT - DIRECTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes ;

Considérant le courrier du SPW DG04 - LOGEMENT du 7 mars 2024, joint à la présente délibération ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 11,41 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 4.065,08 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire des exercices 2020 et 2021, article 930/723-56 (n° de projet 20140033).

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

#### Article 1er.

D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion - Lot 2 (Chauffage et sanitaires)", rédigé par l'auteur de projet, Martiny Christine, Rue des Trois-Chênes 12 à 4621 Retinne, pour un montant de 40.496,60 € hors TVA ou 42.926,40 €, 6% TVA comprise.

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération à SPW DG04 - LOGEMENT - DIRECTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes.

#### 17<sup>ème</sup> OBJET - 2.087.41 - STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et le la décentralisation;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus particulièrement son article 19 bis;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2023 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 19/07/2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2023 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 19/07/2023;

Considérant la difficulté de recruter et de conserver le personnel compétent;

Considérant la proposition de la Directrice générale de valoriser le personnel communal notamment en octroyant des titres-repas;

Considérant que l'octroi de titres-repas permettra à la Commune de Fléron, d'une part, d'être plus compétitive vis-à-vis d'autres employeurs et, d'autres part, de récompenser les agents communaux pour leur travail et de les fidéliser;

Vu l'avis de légalité 2024-20 émis par la Directrice financière;



Considérant que le comité de Direction s'est concerté en date du 8 avril 2024, conformément au prescrit de l'article L1124-4,§6 du CDLD;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de négociation syndicale daté du 27/03/2024;

Vu le Comité de concertation commune / CPAS du 27/03/2024;

Vu l'avis favorable du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville reçu par courrier en date du 05/04/2024;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,  
ARRÊTE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

Le statut pécuniaire de la commune est modifié à partir du 01/07/2024 par l'ajout d'un chapitre VII – Titres-repas composé de l'article 78 dont le détail est décrit en intégralité ci-après :

### **CHAPITRE VII – TITRES-REPAS**

#### **Article 78**

##### **Généralités**

§1er. Les titres-repas sont octroyés à tous les agents communaux après un an de service actif à l'exception du personnel enseignant, des aides à aux Directions d'école, des stagiaires, des bénévoles, des accueillants extrascolaires, des étudiants, des moniteurs et autres travailleurs de vacances. Ils sont également octroyés aux agents faisant l'objet d'une mise à disposition.

Par dérogation, les titres-repas sont octroyés dès l'entrée en fonction aux agents communaux en provenance immédiate – soit sans interruption des prestations - d'une entité consolidée, à savoir soit la Régie Communale Autonome, soit le CPAS de Fléron, pour autant que lesdits agents totalisent au minimum une année de service actif dans cette entité.

§2. Les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement d'une rémunération, indemnité ou allocation quelconque.

§3. L'agent communal peut renoncer au bénéfice des titres-repas. Pour ce faire, il en informe le service du personnel par écrit, daté et signé. Il peut revenir sur sa décision à tout moment, sans jamais pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif, par écrit daté et signé transmis au service du personnel.

§4. Les titres-repas sont délivrés uniquement sous format électronique. A cet effet, les travailleurs visés au §1er se verront remettre une carte électronique dont le coût est charge de l'employeur.

§5. La valeur faciale du titre-repas est de 6,09€, ce montant n'est pas rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de

l'indice 138.01. La quote-part du bénéficiaire, qui s'élève à 1,09€, est retenue mensuellement sur le traitement net de l'agent.

Le titre-repas a une durée de validité limitée à douze mois à compter du moment où le titre-repas sous forme électronique est placé sur le compte titre-repas.

L'utilisation des titres-repas dans le délai légal relève de la responsabilité du travailleur.

##### **Octroi**

§6. Les titres-repas sont accordés uniquement pour les jours effectivement prestés au prorata du temps de travail, c'est-à-dire qu'un titre-repas d'une valeur faciale de 6,09€ est octroyé à partir de 7h36 de travail effectivement fourni en régime de travail de 5 jours/semaine.

Le nombre de titres alloués est le résultat de la division du nombre d'heures effectivement prestées par le travailleur au cours du mois par 7h36, selon le cas décrit ci-dessous. L'octroi est plafonné de trois façons :

1) Plafond mensuel : si le résultat obtenu comporte une décimale, le reliquat est reporté au mois suivant sauf s'il s'agit du dernier mois du trimestre.

2) Plafond trimestriel :

a) Si le résultat obtenu le dernier mois du trimestre comporte une décimale, il est arrondi à l'unité supérieure.

b) Il ne peut être octroyé plus de titres-repas qu'il n'y a de jours ouvrables au cours du trimestre.

3) Aucun titre-repas n'est octroyé en l'absence de prestations effectives telles que, notamment, les jours fériés, les jours de congés, les jours de repos compensatoire, les dispenses de service d'une journée entière, les jours d'absences pour maladie et les jours d'absence pour un accident de travail. Les récupérations d'une demi-journée ou d'une journée sont assimilées à un période de congé.

Cas particuliers :

I) Les titres-repas sont octroyés sur base de l'horaire théorique de l'agent, par exception, le titre-repas est également dû pour les prestations exceptionnelles effectuées, les week-ends ou lors de jours fériés, en dehors des heures normales de service lorsque le membre du personnel a été désigné, par le Collège communal ou la Direction générale, pour effectuer ces prestations pour les besoins du service et que celles-ci sont supérieures à 3h48 de travail effectif.

II) Lorsqu'un travailleur suit une formation à la demande de l'employeur ou validée par lui, et que cette formation a lieu pendant ses heures normales de travail, un titre-repas est dû.

III) Par exception, le bénéfice du titre-repas est maintenu lorsque les agents communaux bénéficient d'une dispense de service de nature collective pour toute activité organisée par le collège ou validée par celui-ci.

En tout temps, l'agent percevra au plus un titre-repas par jour.

Pour le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier, par horaire théorique, il y a lieu d'entendre 7h36 par jour à raison de 5 jours par semaine pour un temps plein.

##### **Distribution**

§7. Les titres-repas sont, électroniques, nominatifs et délivrés mensuellement, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois civil pour lequel ils sont dus.

#### **Récupération d'indu**

§8. Lorsque des titres-repas sont octroyés indûment, ils sont récupérés le premier mois suivant au cours duquel des titres sont dus. A défaut, ils sont soit récupérés sur toute rémunération à laquelle l'agent a droit, moyennant l'accord préalable de ce dernier, soit remboursés par l'agent.

#### **Perte/vol/destruction de la carte électronique**

§9. En cas de perte, de vol, de destruction volontaire ou involontaire de sa carte électronique de titres-repas, l'agent est tenu d'en informer la société éditrice ainsi que le service du personnel dans les plus brefs délais. Le coût inhérent à la perte, au vol, ou à la destruction volontaire ou involontaire de la carte sera à la charge de l'agent.

#### **Art. 2.**

**Le texte coordonné du règlement intégrant la modification reprise à l'article 1er est établi comme suit :**

### **STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

#### **CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1er**

Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel communal définitif, A.P.E., contractuel, stagiaire et temporaire, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique aux grades légaux et au personnel non statutaire que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales et réglementaires.

#### **CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FIXATION DES TRAITEMENTS**

##### **Article 2**

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

##### **Article 3**

Elle comporte :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

##### **Article 4**

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a 5 niveaux :

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

##### **Article 5**

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27/05/1994 relative à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138.01.

##### **Article 6**

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

#### **CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES**

##### **Article 7**

Pour l'application du présent chapitre :

- 1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle à horaire complet;
- 3° sont réputés militaires de carrière :
  - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
  - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
  - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
  - les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
  - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

##### **Article 8**

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

##### **Article 9**

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée,

sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'A.R. du 27/07/1989. Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10ème et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2. Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

#### **Article 10**

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

#### **Article 11**

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

#### **Article 12**

§1er. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
- 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêts général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions;
- 8° du secteur public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans pour les agents en fonction avant le 01/09/2021 et de 10 ans pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2021.

Les prestations complètes ou incomplètes accomplies en qualité d'indépendant sont admissibles à condition qu'elles puissent être considérées comme directement utiles à l'exercice de la fonction pour une durée maximale de 10 ans à partir du 01/09/2023.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

§3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public, dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

### **CHAPITRE IV - ÉVOLUTION DE CARRIERE**

#### **Article 13**

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

À la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la 1ère échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une évaluation insuffisante;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

#### **Article 14**

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'art. 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics ou d'un organisme privé subventionnable d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

#### **Article 15**

En cas de prestations incomplètes au sein de la Commune de Fléron, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

Dans les autres cas, en cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

### **CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT**

#### **Article 16**

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié dans son ancien grade.

#### **Article 17**

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

#### **Article 18**

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

### **CHAPITRE VI – ALLOCATIONS**

#### **Section 1ère: Allocation de foyer ou de résidence**

#### **Article 19**

§1er. Une allocation de foyer est attribuée :

1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint;

2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§2. Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

À montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle repris en annexe II du présent statut et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au §1, 2°, du présent article.

§3. Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§4. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

#### **Article 20**

§1er. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89	359,95

2° traitement excédant 16.099,84 EUR sans toutefois dépasser 18.329,27 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,94	179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§3. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à l'A.R. du 26/11/1997 relatif à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'A.R. du 30/01/1967, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables mutatis mutandis au personnel des administrations locales.

§4. Toute modification de l'A.R. attribuant une allocation de foyer/résidence au personnel des Ministères sera automatiquement appliquée au personnel communal.

## **Article 21**

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

## **Article 22**

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'art. 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

## **Section 2: Pécule de vacances**

### **Article 23**

Les agents statutaires bénéficient, pour l'octroi du pécule de vacances, d'un pécule de vacances correspondant à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice santé lissé, conformément à l'A.R. du 07/07/2002 modifiant l'A.R. du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

Les autres agents bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. (30/03/1967)

### **Article 24**

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

### **Article 25**

§1er. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30/04/1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;

3° a bénéficié d'un congé parental;

4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois qui suit

- soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

- soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§3. En cas d'application du § 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

### **Article 26**

§ 1er. À l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

### **Article 27**

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

### **Article 28**

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

### **Article 29**

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

### **Article 30**

§1er. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date. Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s).

### **Section 3: Allocation de fin d'année**

#### **Article 31**

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

#### **Article 32**

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement;

2° par "rétribution" : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé lissé;

4° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

#### **Article 33**

§1er. Bénéficiaire de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

#### **Article 34**

§1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

#### **Article 35**

§ 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur commun est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Pour la partie variant avec la rétribution annuelle : cette partie s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

3° Pour la partie variant avec la rétribution mensuelle : cette partie s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée avec les deux corrections suivantes:

- elle est portée à 100,95 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;
- elle est limitée à 201,90 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

#### **Article 36**

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

### **Section 4: Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure**

#### **Article 37**

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

#### **Article 38**

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

### **Article 39**

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le collège communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

### **Article 40**

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant 1 mois au moins.

### **Article 41**

L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu, à partir du 2ème mois.

### **Article 42**

§1er. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de 8 mois consécutive à la 1ère désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1° le traitement;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de 360 jours.

### **Article 43**

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

### **Section 5 : Allocation pour diplôme**

**Articles 44 à 49** (Abrogés par délibération du 20/01/2015)

### **Section 5bis: Indemnité pour valorisation de fonction**

#### **Article 50**

Il est accordé à l'agent qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du second niveau pour Conseiller en prévention et qui est désigné pour exercer les missions de Conseiller en prévention, une indemnité mensuelle égale au douzième de la différence entre l'échelon maximum de l'échelle D.2. (25 ans) et l'échelon maximum de l'échelle D.4. (25 ans).

Cette indemnité pour valorisation de fonction est rattachée à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

**Articles 51 à 54** (Abrogés par délibération du 26/01/2016)

### **Section 6: Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes**

#### **Article 55**

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'A.R. du 17/11/1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

#### **Article 56**

§1er. Les présentes dispositions, adoptées par le Conseil communal en date du 20/03/1990, sont applicables aux membres du personnel communal non enseignant, astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité, inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

L'allocation prévue au présent règlement ne sera accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

§2. Donnent droit à une allocation horaire égale à :

A) 50 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidange des matières fécales, de la vermine ou des travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés, à savoir :

a) les exhumations et les autopsies dans les cimetières, auxquelles prennent part les ouvriers fossoyeurs;

b) les vidanges de fosses contenant des matières fécales, exécutées par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);

c) les ramassages et transports de cadavres d'animaux en putréfaction ou en voie de putréfaction auxquels procèdent les ouvriers de voirie;

d) les désobstructions d'égouts, par des moyens manuels, auxquels se livrent, en local fermé ou peu aéré, les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et terrassiers (service des égouts);

e) les désinfections d'immeubles effectués par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);

B) 25 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition, autres que celles visées au A) ci-dessus; ceux exposant l'agent aux effets de l'eau, de la boue, du gaz, d'acides, de matières corrosives; les travaux exposant l'agent aux poussières et au suif dans les locaux fermés ou peu spacieux; les travaux de désobstruction ou de curage d'égouts et ceux anormalement insalubres, salissants ou incommodes, à savoir :

- a) le creusement de tranchées envahies par l'eau et la boue et les tâches y accomplies par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et les terrassiers (service des égouts);
- b) le nettoyage des chaudières et les peintures au pistolet dans les locaux malsains et mal aérés, effectués par les ouvriers des catégories monteurs en chauffage central/plombiers et peintres (service des bâtiments);
- c) les désobstructions et les curages d'égouts à ciel ouvert effectués à l'aide de moyens mécaniques par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, et terrassiers (service des égouts);
- d) personnel d'entretien appelé à utiliser des produits corrosifs (personnel d'entretien).

C) 10 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter :

- les travaux nécessitant l'utilisation d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur, effectués par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie, poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service de la voirie, des égouts et des bâtiments);
- les travaux de soufflage des joints de pavage par air comprimé et l'asphaltage des routes, exécutés par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie (service de la voirie) et peintres (signalisation).

Les allocations visées aux A, B et C ci-dessus ne peuvent être cumulées pour un même travail.

§3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au §2, bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

§4. Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail, ainsi que de la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'administration du titre II du règlement général pour la protection du travail.

Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le Collège communal ou le chef de service; celui-ci, agissant au nom du Collège communal, jugera de la nécessité d'exécuter les travaux repris au §2 du présent règlement. Il tiendra un relevé du nombre d'heures effectivement consacrées à ces travaux.

§5. Le Collège communal déterminera, en cas de doute, la catégorie dans laquelle rentrent les travaux dangereux, insalubres ou incommodes accomplis.

Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient du §3.

§6. L'allocation est payée mensuellement, à terme échu et est soumise aux fluctuations de l'indice santé lissé.

## **Section 7: Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales**

### **Article 57**

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, tels des congés, le logement gratuit ou, à défaut l'indemnité en tenant lieu, ou une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail nocturnes.

### **Article 58**

Il y a lieu d'entendre :

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

### **Article 59**

Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales : 1/1976<sup>ème</sup> du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes : 25 % au taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Le montant de cette allocation est lié aux fluctuations de l'indice santé lissé dans la même mesure que les traitements du personnel.

### **Article 60**

§1er. Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§2. Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

L'allocation ne peut pas être cumulée avec le supplément de 25 % ou 50 % ou avec l'indemnité de rappel de quatre heures prévus par le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

L'avantage le plus favorable est accordé à l'agent.

### **Article 61**

L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle s'ajoute à la rémunération normale de la prestation.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à trente minutes; sinon, elle est omise.



Le Collège communal décide dans quelle mesure le personnel peut être astreint à des prestations nocturnes ou dominicales. Il désigne les agents astreints à de telles prestations.

### **Section 8: Allocation pour prestations exceptionnelles**

#### **Article 62**

Le Collège communal décide quand le bon fonctionnement et la marche normale du service public exigent de faire accomplir par les agents qu'il désigne des prestations supplémentaires rétribuées dont il fixe la durée.

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés en manière permanente.

#### **Article 63**

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents occupés à temps plein ou à temps réduit qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

#### **Article 64**

Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au 1er alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Le présent règlement sera appliqué au personnel visé par la loi du 16/03/1971 sur le travail ou par une réglementation connexe s'il lui procure des avantages supérieurs au régime de cette loi ou réglementation.

### **Section 9 : Allocation pour garde**

#### **Article 65**

La présente section est applicable aux agents de la Direction technique, appelés à assurer, à tour de rôle, un service de garde, en dehors de leurs heures de service. Il ne sera fait appel au service de garde qu'en cas de circonstances urgentes.

Le service de garde inclut également un traitement adéquat des télétransmissions de messages d'alarme en provenance des bâtiments communaux.

#### **Article 66**

On entend par service de garde, l'obligation pour le membre du personnel non seulement d'être joignable téléphoniquement et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

La personne de garde devra prendre connaissance des problèmes survenant sur le territoire de la Commune et mettre tout en œuvre pour y apporter la ou les solutions les plus adéquates possibles, dans la mesure des moyens disponibles ou pouvant raisonnablement être rendus tels, dans le respect de la légalité et dans le souci de la sécurité des personnes et des biens tant privés que communaux.

Si l'ampleur du problème posé ou la difficulté qu'il constitue, aux plans technique, sécuritaire ou humain l'imposent, la personne de garde se déplacera pour mettre en œuvre les moyens nécessaires. Le déplacement sur site s'effectuera dans un délai maximum d'une heure.

#### **Article 66/1**

Le service de garde, imposé par les autorités compétentes, est organisé les samedis, dimanches et jour fériés 24h/24 et les jours de la semaine de 16 h 30 à 8 h 00.

Le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel de la Direction technique volontaire pour assumer cette mission.

La prestation de garde démarre le jeudi, 16h30, pour une durée d'une semaine. La personne descendante et la personne montante s'accordent ensemble pour un transfert optimal de l'équipement de garde (téléphone mobile, clé du véhicule de garde,...).

Si le jeudi est férié (ou assimilé), un accord doit être pris entre la personne descendante et la personne montante. La récupération effective du férié (ou assimilé) étant accordée à celui qui aura assuré la garde en ce jour complet. Le basculement aura donc lieu, par exception, le mercredi ou le vendredi à 16h30.

#### **Article 66/2**

L'agent de garde bénéficie d'une allocation de 0,71 EUR par heure de garde. Ce montant est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

#### **Article 66/3**

Pour l'application de l'article 66/1, le nombre d'heures effectivement consacrées à la garde est calculé de la manière suivante : les prestations effectives de garde seront diminuées du nombre d'heures consacrées aux prestations de rappel effectuées pendant la garde.

#### **Article 66/4**

Cette allocation rémunère l'obligation d'être en permanence joignable et disponible et susceptible de se déplacer en dehors des heures de service et les interventions téléphoniques effectuées à distance.

On entend par intervention téléphonique, une ou plusieurs communications téléphoniques qui interviennent pour solutionner un même problème technique urgent.

En aucun cas, la rémunération de l'intervention téléphonique ne peut être cumulée avec l'allocation de garde et les heures d'interventions effectivement prestées.

#### **Article 66/5**

Les heures d'intervention effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont récupérées conformément à l'article 142 du statut administratif du personnel communal.

#### **Article 66/6**

L'allocation est payable mensuellement, à terme échu.

#### **Article 66/7**

Un véhicule sera affecté à la garde. Il ne pourra être utilisé que pour les prestations de rappel effectuées pendant la garde

### **Section 10 : Indemnités pour frais funéraires**

#### **Article 67**

§1er. La présente section concerne les membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

#### **Article 68**

Lors du décès d'un agent visé à l'article 67, §§1er et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

#### **Article 69**

§1er. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

#### **Article 70**

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'un indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Section 11 : Indemnités pour frais de transport**

#### **Article 71**

Hormis dans les cas prévus aux articles 72 à 74, il n'est pas prévu d'indemnisation pour les frais de transport exposés par les agents entre le domicile et le lieu de travail.

Dans les cas prévus aux articles 72 à 74 ainsi que lorsque l'agent est amené à effectuer des déplacements professionnels avec son véhicule personnel, les demandes d'indemnisation se font sur le formulaire ad hoc délivré par le service du personnel et doit être sincère et complète. Tout agent qui sait ou aurait dû savoir qu'il n'avait plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenu d'en faire la déclaration.

Les déplacements professionnels avec un véhicule personnel sont indemnisés dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 13.07.2017 portant réglementation générale en matière d'allocations et indemnités applicables au personnel de l'Etat modifié par l'arrêté royal du 10.11.2022.

#### **Article 72**

Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

Les agents communaux sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous :

a. Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

b. Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention est de 100%.

c. Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention se fait à concurrence de 100%.

d. L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

### Article 73

Utilisation des moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

§1er. Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il est permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes:

1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;  
2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;  
3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

§2. La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au §1 du présent article, est prouvée :

Pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers.

Pour le 2°, par des attestations de sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;

Pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.

§3. L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois;

§4. Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée au point §1, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

### Article 74

Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

§1er. Les membres du personnel communal qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité limitée au plafond maximum exonéré fiscalement par kilomètre parcouru.

Est assimilé à la bicyclette :

- le cycle :

Tout véhicule à deux roues ou plus :

- qui est actionné grâce à la force musculaire, (au moyen de pédales ou de poignées);

- ou qui est équipé d'un moteur à assistance électrique jusqu'à 250 W n'offrant plus de soutien à partir de 25 km/h (ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler).

Sont concernés : les vélos classiques, vélos de course, VTT, vélos de ville, triporteurs, cycles adaptés aux moins valides (trois roues, actionnés via des poignées, ...), cycles pliables et cycles hybrides, avec ou sans propulsion électrique.

Ne sont, entre autres, pas visés : les trottinettes, les hoverboards, patins à roulettes, skateboards, monocycles et segways (électriques). Il s'agit ici d'engins de déplacement motorisés ou non.

- le cycle motorisé :

Tout véhicule à deux, trois ou quatre roues à pédales :

- qui est équipé d'un mode de propulsion électrique auxiliaire dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km/h, à l'exclusion des cycles visés ci-dessus.

La puissance nominale continue maximale du moteur électrique s'élève à maximum 1 kW.

- le speed pedelec :

Tout véhicule à deux roues à pédales (à l'exception des cycles motorisés) :

- qui est équipé d'un mode de propulsion auxiliaire électrique dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km/h.

La puissance nominale continue maximale du moteur électrique s'élève à maximum 4 kW.

### Remarques

Les cycles et les speed pedelecs motorisés ne sont concernés par les avantages fiscaux que s'ils sont propulsés par un moteur électrique.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire d'un autre mode de déplacement.

L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§2. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir, sauf en cas de force majeure. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de

kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour. Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§3. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet ces demandes au Collège communal dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception. Le Collège communal décide du parcours à suivre et de la distance; le nombre total de kilomètres aller et retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur. La date d'entrée en vigueur de la décision est également mentionnée.

§4. Lorsque le membre du personnel intéressé ne peut pas approuver le parcours et la distance imposés, il fait part de son objection, par l'intermédiaire du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet, au Collège communal, qui prend la décision finale. Cette décision est communiquée immédiatement au service du personnel intéressé pour exécution.

§5. Les membres du personnel bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit, conformément au modèle disponible au service du personnel.

§6. Le membre du personnel intéressé peut, en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues; une exclusion temporaire ou définitive du système d'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée.

§7. Le Collège communal règle les cas qui présentent une particularité propre à justifier une solution adaptée.

## **Section 12 : Indemnités pour frais de séjour**

### **Article 75**

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

### **Article 76**

§1er. La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

§2. L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à quinze kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

§3. Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

§4. Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

§5. Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§6. Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

### **Article 77**

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier :

- de plus de 5 heures à moins de 8 heures : 2,38 euros

- de 8 heures et plus : 10,01 euros

Supplément pour la nuit :

- logement aux frais de l'agent : 25,32 euros

- logement gratuit : 12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

## **CHAPITRE VII – TITRES-REPAS**

### **Article 78**

#### **Généralités**

§1er. Les titres-repas sont octroyés à tous les agents communaux après un an de service actif à l'exception du personnel enseignant, des aides à aux Directions d'école, des stagiaires, des bénévoles, des accueillants extrascolaires, des étudiants, des moniteurs et autres travailleurs de vacances. Ils sont également octroyés aux agents faisant l'objet d'une mise à disposition.

Par dérogation, les titres-repas sont octroyés dès l'entrée en fonction aux agents communaux en provenance immédiate – soit sans interruption des prestations - d'une entité consolidée, à savoir soit la Régie Communale Autonome, soit le CPAS de Fléron, pour autant que lesdits agents totalisent au minimum une année de service actif dans cette entité.

§2. Les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement d'une rémunération, indemnité ou allocation quelconque.

§3. L'agent communal peut renoncer au bénéfice des titres-repas. Pour ce faire, il en informe le service du personnel par écrit, daté et signé. Il peut revenir sur sa décision à tout moment, sans jamais pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif, par écrit daté et signé transmis au service du personnel.

§4. Les titres-repas sont délivrés uniquement sous format électronique. A cet effet, les travailleurs visés au §1er se verront remettre une carte électronique dont le coût est charge de l'employeur.

§5. La valeur faciale du titre-repas est de 6,09€, ce montant n'est pas rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice 138.01. La quote-part du bénéficiaire, qui s'élève à 1,09€, est retenue mensuellement sur le traitement net de l'agent.

Le titre-repas a une durée de validité limitée à douze mois à compter du moment où le titre-repas sous forme électronique est placé sur le compte titre-repas.

L'utilisation des titres-repas dans le délai légal relève de la responsabilité du travailleur.

#### **Octroi**

§6. Les titres-repas sont accordés uniquement pour les jours effectivement prestés au prorata du temps de travail, c'est-à-dire qu'un titre-repas d'une valeur faciale de 6,09€ est octroyé à partir de 7h36 de travail effectivement fourni en régime de travail de 5 jours/semaine.

Le nombre de titres alloués est le résultat de la division du nombre d'heures effectivement prestées par le travailleur au cours du mois par 7h36, selon le cas décrit ci-dessous. L'octroi est plafonné de trois façons :

1) Plafond mensuel : si le résultat obtenu comporte une décimale, le reliquat est reporté au mois suivant sauf s'il s'agit du dernier mois du trimestre.

2) Plafond trimestriel :

a) Si le résultat obtenu le dernier mois du trimestre comporte une décimale, il est arrondi à l'unité supérieure.

b) Il ne peut être octroyé plus de titres-repas qu'il n'y a de jours ouvrables au cours du trimestre.

3) Aucun titre-repas n'est octroyé en l'absence de prestations effectives telles que, notamment, les jours fériés, les jours de congés, les jours de repos compensatoire, les dispenses de service d'une journée entière, les jours d'absences pour maladie et les jours d'absence pour un accident de travail. Les récupérations d'une demi-journée ou d'une journée sont assimilées à un période de congé.

Cas particuliers :

I) Les titres-repas sont octroyés sur base de l'horaire théorique de l'agent, par exception, le titre-repas est également dû pour les prestations exceptionnelles effectuées, les week-ends ou lors de jours fériés, en dehors des heures normales de service lorsque le membre du personnel a été désigné, par le Collège communal ou la Direction générale, pour effectuer ces prestations pour les besoins du service et que celles-ci sont supérieures à 3h48 de travail effectif.

II) Lorsqu'un travailleur suit une formation à la demande de l'employeur ou validée par lui, et que cette formation a lieu pendant ses heures normales de travail, un titre-repas est dû.

III) Par exception, le bénéfice du titre-repas est maintenu lorsque les agents communaux bénéficient d'une dispense de service de nature collective pour toute activité organisée par le collège ou validée par celui-ci.

En tout temps, l'agent percevra au plus un titre-repas par jour.

Pour le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier, par horaire théorique, il y a lieu d'entendre 7h36 par jour à raison de 5 jours par semaine pour un temps plein.

#### **Distribution**

§7. Les titres-repas sont, électroniques, nominatifs et délivrés mensuellement, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois civil pour lequel ils sont dus.

#### **Récupération d'indu**

§8. Lorsque des titres-repas sont octroyés indûment, ils sont récupérés le premier mois suivant au cours duquel des titres sont dus. A défaut, ils sont soit récupérés sur toute rémunération à laquelle l'agent a droit, moyennant l'accord préalable de ce dernier, soit remboursés par l'agent.

#### **Perte/vol/destruction de la carte électronique**

§9. En cas de perte, de vol, de destruction volontaire ou involontaire de sa carte électronique de titres-repas, l'agent est tenu d'en informer la société éditrice ainsi que le service du personnel dans les plus brefs délais. Le coût inhérent à la perte, au vol, ou à la destruction volontaire ou involontaire de la carte sera à la charge de l'agent.

### **ANNEXE I - ÉCHELLES DE TRAITEMENT.**

#### **ECHELLE E2**

##### **Augmentations**

3x1 363,04  
22x1 62,60

#### **ECHELLE E3**

##### **Augmentations**

3x1 383,07  
4x1 62,60  
6x1 250,38  
12x1 105,16

**Développement**

0	13 770,49
1	14 133,53
2	14 496,57
3	14 859,61
4	14 922,21
5	14 984,81
6	15 047,41
7	15 110,01
8	15 172,61
9	15 235,21
10	15 297,81
11	15 360,41
12	15 423,01
13	15 485,61
14	15 548,21
15	15 610,81
16	15 673,41
17	15 736,01
18	15 798,61
19	15 861,21
20	15 923,81
21	15 986,41
22	16 049,01
23	16 111,61
24	16 174,21
25	16 236,81

**Développement**

0	13 920,71
1	14 303,78
2	14 686,85
3	15 069,92
4	15 132,52
5	15 195,12
6	15 257,72
7	15 320,32
8	15 570,70
9	15 821,08
10	16 071,46
11	16 321,84
12	16 572,22
13	16 822,60
14	16 927,76
15	17 032,92
16	17 138,08
17	17 243,24
18	17 348,40
19	17 453,56
20	17 558,72
21	17 663,88
22	17 769,04
23	17 874,20
24	17 979,36
25	18 084,52

**ECHELLE D2****Augmentations**

9x1	250,38
4x1	413,12
12x1	125,19

**ECHELLE D3****Augmentations**

9x1	275,42
2x1	200,30
1x1	751,13
8x1	137,71
3x1	262,89
2x1	250,38

**ECHELLE D4****Augmentations**

3x1	262,89
6x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

**Développement**

0	15 022,36
1	15 272,74
2	15 523,12
3	15 773,50
4	16 023,88
5	16 274,26
6	16 524,64
7	16 775,02
8	17 025,40
9	17 275,78
10	17 688,90
11	18 102,02
12	18 515,14
13	18 928,26
14	19 053,45
15	19 178,64
16	19 303,83
17	19 429,02
18	19 554,21
19	19 679,40
20	19 804,59
21	19 929,78
22	20 054,97
23	20 180,16
24	20 305,35
25	20 430,54

**Développement**

0	15 548,13
1	15 823,55
2	16 098,97
3	16 374,39
4	16 649,81
5	16 925,23
6	17 200,65
7	17 476,07
8	17 751,49
9	18 026,91
10	18 227,21
11	18 427,51
12	19 178,64
13	19 316,35
14	19 454,06
15	19 591,77
16	19 729,48
17	19 867,19
18	20 004,90
19	20 142,61
20	20 280,32
21	20 543,21
22	20 806,10
23	21 068,99
24	21 319,37
25	21 569,75

**Développement**

0	15 172,57
1	15 435,46
2	15 698,35
3	15 961,24
4	16 386,87
5	16 812,50
6	17 238,13
7	17 663,76
8	18 089,39
9	18 515,02
10	18 990,73
11	19 466,44
12	19 942,15
13	20 187,52
14	20 432,89
15	20 678,26
16	20 923,63
17	21 169,00
18	21 414,37
19	21 659,74
20	21 905,11
21	22 150,48
22	22 395,85
23	22 641,22
24	22 886,59
25	23 131,96

**ECHELLE D5****Augmentations**

3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	240,36

**Développement**

0	15 673,32
1	15 898,66
2	16 124,00
3	16 349,34
4	16 774,97
5	17 200,60
6	17 626,23
7	18 051,86
8	18 477,49
9	18 903,12
10	19 328,75
11	19 904,61
12	20 480,47
13	20 720,83
14	20 961,19
15	21 201,55
16	21 441,91
17	21 682,27
18	21 922,63
19	22 162,99
20	22 403,35
21	22 643,71
22	22 884,07
23	23 124,43
24	23 364,79
25	23 605,15

**ECHELLE D6****Augmentations**

3x1	676,01
8x1	350,53
1x1	801,19
8x1	242,86
5x1	220,33

**Développement**

0	16 174,07
1	16 850,08
2	17 526,09
3	18 202,10
4	18 552,63
5	18 903,16
6	19 253,69
7	19 604,22
8	19 954,75
9	20 305,28
10	20 655,81
11	21 006,34
12	21 807,53
13	22 050,39
14	22 293,25
15	22 536,11
16	22 778,97
17	23 021,83
18	23 264,69
19	23 507,55
20	23 750,41
21	23 970,74
22	24 191,07
23	24 411,40
24	24 631,73
25	24 852,06

**ECHELLE D7****Augmentations**

11x1	380,57
1x1	893,83
10x1	235,35
3x1	345,52

**Développement**

0	17 275,71
1	17 656,28
2	18 036,85
3	18 417,42
4	18 797,99
5	19 178,56
6	19 559,13
7	19 939,70
8	20 320,27
9	20 700,84
10	21 081,41
11	21 461,98
12	22 355,81
13	22 591,16
14	22 826,51
15	23 061,86
16	23 297,21
17	23 532,56
18	23 767,91
19	24 003,26
20	24 238,61
21	24 473,96
22	24 709,31
23	25 054,83
24	25 400,35
25	25 745,87

**ECHELLE D8****Augmentations**

11x1	450,67
1x1	650,98
8x1	300,45
5x1	145,22

**Développement**

0	18 277,19
1	18 727,86
2	19 178,53
3	19 629,20
4	20 079,87
5	20 530,54
6	20 981,21
7	21 431,88
8	21 882,55
9	22 333,22
10	22 783,89
11	23 234,56
12	23 885,54
13	24 185,99
14	24 486,44
15	24 786,89

**ECHELLE D9****Augmentations**

11x1	425,63
1x1	851,27
8x1	350,53
5x1	187,79

**Développement**

0	20 280,17
1	20 705,80
2	21 131,43
3	21 557,06
4	21 982,69
5	22 408,32
6	22 833,95
7	23 259,58
8	23 685,21
9	24 110,84
10	24 536,47
11	24 962,10
12	25 813,37
13	26 163,90
14	26 514,43
15	26 864,96

**ECHELLE D10****Augmentations**

3x1	625,94
8x1	400,60
1x1	1001,50
13x1	275,42

**Développement**

0	22 533,52
1	23 159,46
2	23 785,40
3	24 411,34
4	24 811,94
5	25 212,54
6	25 613,14
7	26 013,74
8	26 414,34
9	26 814,94
10	27 215,54
11	27 616,14
12	28 617,64
13	28 893,06
14	29 168,48
15	29 443,90

16	25 087,34	16	27 215,49	16	29 719,32
17	25 387,79	17	27 566,02	17	29 994,74
18	25 688,24	18	27 916,55	18	30 270,16
19	25 988,69	19	28 267,08	19	30 545,58
20	26 289,14	20	28 617,61	20	30 821,00
21	26 434,36	21	28 805,40	21	31 096,42
22	26 579,58	22	28 993,19	22	31 371,84
23	26 724,80	23	29 180,98	23	31 647,26
24	26 870,02	24	29 368,77	24	31 922,68
25	27 015,24	25	29 556,56	25	32 198,10

#### ECHELLE C1

##### Augmentations

4x1	250,38
1x1	413,12
4x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

##### Développement

0	15 648,28
1	15 898,66
2	16 149,04
3	16 399,42
4	16 649,80
5	17 062,92
6	17 488,55
7	17 914,18
8	18 339,81
9	18 765,44
10	19 241,15
11	19 716,86
12	20 192,57
13	20 437,94
14	20 683,31
15	20 928,68
16	21 174,05
17	21 419,42
18	21 664,79
19	21 910,16
20	22 155,53
21	22 400,90
22	22 646,27
23	22 891,64
24	23 137,01
25	23 382,38

#### ECHELLE C3

##### Augmentations

3x1	550,82
8x1	300,45
1x1	1 001,50
13x1	270,41

##### Développement

0	17 175,56
1	17 726,38
2	18 277,20
3	18 828,02
4	19 128,47
5	19 428,92
6	19 729,37
7	20 029,82
8	20 330,27
9	20 630,72
10	20 931,17
11	21 231,62
12	22 233,12
13	22 503,53
14	22 773,94
15	23 044,35
16	23 314,76
17	23 585,17
18	23 855,58
19	24 125,99
20	24 396,40
21	24 666,81
22	24 937,22
23	25 207,63
24	25 478,04
25	25 748,45

#### ECHELLE C4

##### Augmentations

3x1	801,19
8x1	400,60
1x1	951,42
13x1	275,42

##### Développement

0	18 928,17
1	19 729,36
2	20 530,55
3	21 331,74
4	21 732,34
5	22 132,94
6	22 533,54
7	22 934,14
8	23 334,74
9	23 735,34
10	24 135,94
11	24 536,54
12	25 487,96
13	25 763,38
14	26 038,80
15	26 314,22
16	26 589,64
17	26 865,06
18	27 140,48
19	27 415,90
20	27 691,32
21	27 966,74
22	28 242,16
23	28 517,58
24	28 793,00
25	29 068,42

#### ECHELLE C5

##### Augmentations

1x1	563,35
1x1	338,01
7x1	200,30
1x1	788,68
2x1	475,71
13x1	245,37

##### Développement

0	16 774,96
1	17 338,31
2	17 676,32
3	17 876,62

#### ECHELLE C6

##### Augmentations

15x1	175,27
10x1	250,38

##### Développement

0	19 654,25
1	19 829,52
2	20 004,79
3	20 180,06

#### ECHELLE B1

##### Augmentations

3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42

##### Développement

0	18 026,82
1	18 427,14
2	18 827,46
3	19 227,78



4	18 076,92	4	20 355,33	4	19 528,23
5	18 277,22	5	20 530,60	5	19 828,68
6	18 477,52	6	20 705,87	6	20 129,13
7	18 677,82	7	20 881,14	7	20 429,58
8	18 878,12	8	21 056,41	8	20 579,81
9	19 078,42	9	21 231,68	9	20 730,04
10	19 867,10	10	21 406,95	10	20 880,27
11	20 342,81	11	21 582,22	11	21 155,69
12	20 818,52	12	21 757,49	12	21 431,11
13	21 063,89	13	21 932,76	13	21 706,53
14	21 309,26	14	22 108,03	14	21 981,95
15	21 554,63	15	22 283,30	15	22 257,37
16	21 800,00	16	22 533,68	16	22 532,79
17	22 045,37	17	22 784,06	17	22 808,21
18	22 290,74	18	23 034,44	18	23 083,63
19	22 536,11	19	23 284,82	19	23 359,05
20	22 781,48	20	23 535,20	20	23 634,47
21	23 026,85	21	23 785,58	21	23 909,89
22	23 272,22	22	24 035,96	22	24 185,31
23	23 517,59	23	24 286,34	23	24 460,73
24	23 762,96	24	24 536,72	24	24 736,15
25	24 008,33	25	24 787,10	25	25 011,57

**ECHELLE B2**  
**Augmentations**

7x1	275,42
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	175,27

**ECHELLE B3**  
**Augmentations**

7x1	325,49
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	212,82

**ECHELLE B4**  
**Augmentations**

7x1	300,45
1x1	1502,24
6x1	300,45
11x1	250,38

**Développement**

0	19 529,06
1	19 804,48
2	20 079,90
3	20 355,32
4	20 630,74
5	20 906,16
6	21 181,58
7	21 457,00
8	22 708,86
9	23 034,35
10	23 359,84
11	23 685,33
12	24 010,82
13	24 336,31
14	24 661,80
15	24 837,07
16	25 012,34
17	25 187,61
18	25 362,88
19	25 538,15
20	25 713,42
21	25 888,69
22	26 063,96
23	26 239,23
24	26 414,50
25	26 589,79

**Développement**

0	21 281,66
1	21 607,15
2	21 932,64
3	22 258,13
4	22 583,62
5	22 909,11
6	23 234,60
7	23 560,09
8	24 811,95
9	25 137,44
10	25 462,93
11	25 788,42
12	26 113,91
13	26 439,40
14	26 764,89
15	26 977,71
16	27 190,53
17	27 403,35
18	27 616,17
19	27 828,99
20	28 041,81
21	28 254,63
22	28 467,45
23	28 680,27
24	28 893,09
25	29 105,91

**Développement**

0	22 032,79
1	22 333,24
2	22 633,69
3	22 934,14
4	23 234,59
5	23 535,04
6	23 835,49
7	24 135,94
8	25 638,18
9	25 938,63
10	26 239,08
11	26 539,53
12	26 839,98
13	27 140,43
14	27 440,88
15	27 691,26
16	27 941,64
17	28 192,02
18	28 442,40
19	28 692,78
20	28 943,16
21	29 193,54
22	29 443,92
23	29 694,30
24	29 944,68
25	30 195,06

**ECHELLE A1**  
**Augmentations**

11x1	500,75
------	--------

**ECHELLE A1SP**  
**Augmentations**

11x1	500,75
------	--------

**ECHELLE A2**  
**Augmentations**

3x1	300,45
-----	--------

1x1	701,05	1x1	701,05	19x1	550,82
10x1	500,75	10x1	500,75	3x1	250,38
3x1	325,49	3x1	325,49		

#### Développement

0	22 032,79
1	22 533,54
2	23 034,29
3	23 535,04
4	24 035,79
5	24 536,54
6	25 037,29
7	25 538,04
8	26 038,79
9	26 539,54
10	27 040,29
11	27 541,04
12	28 042,09
13	28 742,84
14	29 243,59
15	29 744,34
16	30 245,09
17	30 745,84
18	31 246,59
19	31 747,34
20	32 248,09
21	32 748,84
22	33 249,59
23	33 575,08
24	33 900,57
25	34 226,06

#### Développement

0	22 032,79
1	22 533,54
2	23 034,29
3	23 535,04
4	24 035,79
5	24 536,54
6	25 037,29
7	25 538,04
8	26 038,79
9	26 539,54
10	27 040,29
11	27 541,04
12	28 042,09
13	28 742,84
14	29 243,59
15	29 744,34
16	30 245,09
17	30 745,84
18	31 246,59
19	31 747,34
20	32 248,09
21	32 748,84
22	33 249,59
23	33 575,08
24	33 900,57
25	34 226,06

#### Développement

0	23 785,39
1	24 085,84
2	24 386,29
3	24 686,74
4	25 237,56
5	25 788,38
6	26 339,20
7	26 890,02
8	27 440,84
9	27 991,66
10	28 542,48
11	29 093,30
12	29 644,12
13	30 194,94
14	30 745,76
15	31 296,58
16	31 847,40
17	32 398,22
18	32 949,04
19	33 499,86
20	34 050,68
21	34 601,50
22	35 152,32
23	35 402,70
24	35 653,08
25	35 903,46

#### ECHELLE A2SP

##### Augmentations

3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

#### ECHELLE A3SP

##### Augmentations

3x1	600,9
22x1	500,75

#### ECHELLE A4SP

##### Augmentations

25X1	525,79
------	--------

#### Développement

0	23 785,39
1	24 085,84
2	24 386,29
3	24 686,74
4	25 237,56
5	25 788,38
6	26 339,20
7	26 890,02
8	27 440,84
9	27 991,66
10	28 542,48
11	29 093,30
12	29 644,12
13	30 194,94
14	30 745,76
15	31 296,58
16	31 847,40
17	32 398,22
18	32 949,04
19	33 499,86
20	34 050,68
21	34 601,50
22	35 152,32
23	35 402,70

#### Développement

0	25 913,55
1	26 514,45
2	27 115,35
3	27 716,25
4	28 217,00
5	28 717,75
6	29 218,50
7	29 719,25
8	30 220,00
9	30 720,75
10	31 221,50
11	31 722,25
12	32 223,00
13	32 723,75
14	33 224,50
15	33 725,25
16	34 226,00
17	34 726,75
18	35 227,50
19	35 728,25
20	36 229,00
21	36 729,75
22	37 230,50
23	37 731,25

#### Développement

0	26 539,49
1	27 065,28
2	27 591,07
3	28 116,86
4	28 642,65
5	29 168,44
6	29 694,23
7	30 220,02
8	30 745,81
9	31 271,60
10	31 797,39
11	32 323,18
12	32 848,97
13	33 374,76
14	33 900,55
15	34 426,34
16	34 952,13
17	35 477,92
18	36 003,71
19	36 529,50
20	37 055,29
21	37 581,08
22	38 106,87
23	38 632,66

24	35 653,08	24	38 232,00	24	39 158,45
25	35 903,46	25	38 732,75	25	39 684,24

#### ECHELLE A5 SP

##### Augmentations

17x1	500,7479
2x1	876,3063
2x1	250,3790
4x1	125,1895

##### Développement

0	30 044,70
1	30 545,45
2	31 046,20
3	31 546,95
4	32 047,70
5	32 548,45
6	33 049,20
7	33 549,95
8	34 050,70
9	34 551,45
10	35 052,20
11	35 552,95
12	36 053,70
13	36 554,45
14	37 055,20
15	37 555,95
16	38 056,70
17	38 557,45
18	39 433,76
19	40 310,07
20	40 560,45
21	40 810,83
22	40 936,02
23	41 061,21
24	41 186,40
25	41 311,59

#### ANNEXE II - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE.

##### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Allocation de foyer. Désignation du/de la bénéficiaire (1)

Rubrique Membre du personnel qui introduit la demande

Le/la soussigné(e)

1. NOM et prénom .

2. Lieu et date de naissance .

3. Adresse .

4. Administration communale de .

C.P.A.S. de .

5. Adresse administrative .

6. Grade

7. Position administrative

8. Traitement (2) .

Conjoint ou personne avec laquelle l'agent cohabite

9. NOM et prénom .....

10. Lieu et date de naissance .....

11. Adresse .....

12. Emploi : A. Sans (3)

B. Indépendant (3) : activité professionnelle

C. Dans le secteur privé (3) :

a) Nom et adresse de l'employeur .....

- b) Activité professionnelle .....
- D. Dans le secteur public (3) :
- a) Dénomination et adresse .....
- b) Grade .....
- c) Position administrative .....
- d) Numéro matricule .....
- e) Traitement (2) .....

(1) La déclaration rédigée en 3 exemplaires sera envoyée au service du Personnel.

(2) Par traitement, on entend le montant annuel octroyé (à 100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index (voir fiche de traitement). Les agents bénéficiaires du minimum garanti devront déclarer non le minimum garanti, mais le traitement barémique découlant de l'échelle leur applicable.

(3) Biffer la mention inutile.

Déclare sur l'honneur :

13. que les conjoints (ou les agents qui cohabitent), au cas où ils bénéficient d'un traitement égal, à charge d'un service public, ont décidé, de commun accord, que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer (4);

14. que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts;

15. qu'il/elle communiquera IMMÉDIATEMENT toute modification aux rubriques 11, 12 et 13, de même que tout changement d'état civil.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

(4) Biffer dans le cas où les traitements sont différents."

### Art. 3.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 18<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- Du courrier du Conseil de l'Action Sociale du 21/03/2024 ayant pour objet : "CPAS - Commission locale énergie" et de son annexe (le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Énergie).
- Du courrier du Gouvernement Wallon du 23/02/2024 ayant pour objet : "Promesse de principe de subside - Amélioration de voiries agricoles - Dossier n°4620/FLE/23/1".

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

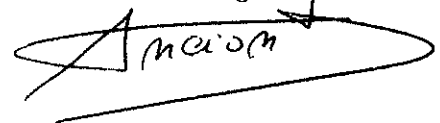
**Par le Conseil,**

Le Directeur Général f.f.



Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre



Thierry ANCION